

FOCUS

Loi de Finances pour 2016 (« LF 2016 »), Loi de Finances Rectificative pour 2015 (« LFR 2015 ») et Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 (« LFSS 2016 »)

I. Fiscalité des entreprises

I.1. Impôt sur les Sociétés (« IS »)

- **Suppression de la neutralité des distributions au sein d'un groupe intégré - LFR 2015, art. 40**

La neutralisation de la Quote-Part de Frais et Charges (« QPFC ») pour les distributions internes à un groupe d'intégration fiscale est supprimée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, la QPFC est désormais est fixée à 1% (au lieu de 5%) pour :

- les distributions intra-groupe fiscal ;
- les distributions de filiales européennes (sous certaines conditions) perçues par une société membre d'un groupe fiscal¹.

Dans les autres cas, le taux de la QPFC est maintenu à 5%².

- **Suppression de la contribution additionnelle de 10.7% pour les grandes sociétés**

La contribution additionnelle à l'IS de 10.7% est supprimée pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016³.

- **Investissement des PME dans la robotique - LF 2016, art. 21**

Le régime d'amortissement exceptionnel des robots industriels (sur une durée de 24 mois) est prorogé (sous certaines conditions) pour les robots acquis ou créés jusqu'au 31 décembre 2016.

- **Mise en conformité du régime des sociétés mères-filles avec le droit européen - LFR 2015, art. 29, I-C et II**

- ☞ Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 :
 - ✓ les titres détenus en nue-propiété ouvrent droit au régime des sociétés mères-filles ;
 - ✓ une clause de sauvegarde permet aux dividendes versés par des filiales établies dans un Etat ou territoire non coopératif pour des raisons économiques de bénéficier de l'exonération de retenue à la source ; et
 - ✓ Une liste détaillée des distributions exclues du régime des sociétés mères-filles est désormais établie.
- ☞ Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016
 - ✓ La clause anti-abus, issue de la directive 2015/121/UE du 27 juin 2015 est désormais transposée à l'article 119 ter 3 du Code Général de Impôts (« CGI »).

¹ Il s'agit des filiales installées dans un Etat de l'Union Européenne ou dans l'espace économique Européen et qui, si elles étaient en France rempliraient les conditions pour être membre d'un groupe fiscal (autre que celle d'être soumise à l'IS en France)

² Article 145 du Code Général des Impôts (« CGI »)

³ Cette contribution n'a pas été prorogée par la loi de finance pour 2016.

- **Crédit d'Impôt Recherche (« CIR ») - LF 2016, art. 20**

Les dépenses de recherche confiées par des instituts techniques agricoles sont prises en compte pour le double de leur montant pour la détermination du CIR (pour le résultat fiscal des exercices clos à compter du 31 décembre 2015).

I.2. Prix de transfert

- **Country by country reporting - LF 2016, art. 121**

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, les multinationales réalisant dans certaines conditions un chiffre d'affaires de plus de 750 M € devront déclarer la répartition pays par pays des bénéficiaires du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, la localisation et l'activité des entités (les informations à déclarer seront précisées dans un décret à paraître).

- **Dématérialisation de l'obligation annuelle de déclaration allégée en matière de prix de transfert - LF 2016, art. 86**

Les entreprises ayant une obligation annuelle de déposer une déclaration allégée de prix de transfert (article 13 AA du CGI) doivent à compter du 1^{er} janvier 2016 effectuer cette déclaration en ligne.

I.3. Autres mesures fiscales et sociales

- **Impôts locaux : application reportée de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels - LFR 2015, art. 48**

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels sera prise en compte pour la première fois pour le calcul de la taxe foncière et de la contribution foncière des entreprises due au titre de l'année 2017.

- **Nouvelle taxe sur les cessions de bureaux en Ile-de-France - LFR 2015, art. 50, I-2 et IV**

Une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière est applicable sur les ventes de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en Ile-de-France. Cette taxe de 0,6% s'appliquera aux actes passés et aux mutations conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

- **Participation-formation continue - LF 2016, art. 15, I-2 et II**

Le seuil d'assujettissement à la participation-formation continue due au titre de 2016 (à verser avant le 1^{er} mars 2017) est relevé à 11 salariés (au lieu de 10).

- **Versement transport - LF 2016, art. 15, IV**

Le seuil d'assujettissement au versement transport est relevé à 11 salariés (au lieu de 9 salariés) à compter du 1^{er} janvier 2016.

- **Echange automatique d'informations - LFR 2015, art. 44**

Depuis le 31 décembre 2015, les institutions financières doivent transmettre à la demande des administrations fiscales les informations sur la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale de l'ensemble des titulaires de comptes (et des personnes les contrôlant). Pour satisfaire à cette obligation, les institutions financières sont autorisées à effectuer un traitement automatisé des données de leurs clients.

- **Augmentation de l'abattement au titre de la contribution sociale de solidarité (« C3S ») - LFSS, art. 9**

L'abattement applicable à la C3S est porté à 19 M € pour les exercices ouverts au 1er janvier 2016. Le taux applicable reste inchangé (0,16% du chiffre d'affaires après abattement).

- **Contribution FNAL - LF 2016, art. 15, III-3**

Les employeurs de 20 salariés ou plus au titre de 2016 continuent de bénéficier du FNAL au taux de 0.1%.

- **Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire - LF 2016, art. 15, III-3**

Les employeurs qui atteignent ou franchissent le seuil de 11 salariés au titre de 2016, 2017 et 2018 continuent de bénéficier de l'exonération du forfait social.

II. Fiscalité des particuliers

II.1. Imposition des non-résidents

- **Taxation forfaitaire des non-résidents à raison d'une habitation en France - LF 2016, art. 21**

Pour l'imposition des revenus de l'année 2015, les non-résidents ne seront plus imposables sur la base forfaitaire d'un (ou plusieurs) immeuble(s) qu'ils détiendraient en France.

- **Prélèvements sociaux sur revenus du capital de non-résidents - LFSS, art. 24**

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'application des prélèvements sociaux aux revenus du capital (revenus fonciers, revenus mobiliers, plus-values immobilières etc...) réalisés par des non-résidents est mis en conformité avec la jurisprudence européenne⁴ (par un changement d'affectation budgétaire de ces prélèvements sociaux).

- **Jetons de présence versés à un non résident - LFR 2015, art. 83**

Les personnes physiques domiciliées hors de France, dans un Etat de l'espace économique européen peuvent demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source acquittée sur leurs jetons de présence (par rapport à l'impôt sur le revenu afférant à ces jetons de présence si le contribuable était imposé sur ses revenus de source française).

II.2. Impôt sur le revenu

- **Généralisation progressive de la déclaration en ligne - LF 2016, art. 76**

En 2016, les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année 2014 est supérieur à 40 000 €, seront tenus de souscrire leur déclaration d'impôt sur le revenu 2015 en ligne. Ces contribuables devront également souscrire en ligne leur déclaration d'ISF si leur patrimoine est compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros.

En 2017 et 2018, la souscription de la déclaration en ligne sera obligatoire pour les contribuables

⁴ Arrêt de la CJUE du 26 février 2015 Aff. 623/13, min. c/ de Ruyter

dont le revenu fiscal de référence de 2016 et 2017 est respectivement de 28.000 € puis de 15.000 €.

En 2019, la déclaration électronique des revenus sera obligatoire pour tous les contribuables.

- ***Diminution progressive du seuil de paiement dématérialisé - LF 2016, art. 76***

Pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2016, les contribuables devront obligatoirement payer par virement leurs dettes fiscales d'un montant supérieur à 10.000 €.

Ce seuil sera ramené à 2.000 €, puis à 1.000 € et enfin à 300 € pour les paiements effectués respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017, 2018 et 2019.

- ***Durcissement de la réduction d'impôt ISF-PME - LFR 2015, art. 24, II à VI***

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016, le dispositif :

- est recentré sur les PME de moins de 7 ans (sauf exceptions) ; et
- n'est plus ouvert aux associés ou actionnaires qui investissent au sein de leur propre société.

- ***Réduction d'impôt Madelin est pérennisée - LFR 2015, art 24, I et 26***

La réduction d'impôt « Madelin » est :

- recentrée sur le dispositif « ISF-PME » pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 ; et
- pérennisée (la date limite d'application du dispositif est supprimée de la loi).